

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 48 (1910)
Heft: 33

Artikel: H.-G.-D.
Autor: H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-207060>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dans les fêtes ou divertissements, ainsi que dans toute autre réunion, les membres devront être polis et honnêtes les uns envers les autres, sous peine de deux batz d'amende. »

« Celui qui se raille de la religion encourra une amende de cinq batz. »

*

Des dispositions non moins intéressantes se trouvent dans le chapitre intitulé, *De la conduite des filles*.

Ainsi, toute fille qui aura divulgué en public ou en particulier ce qu'elle aura vu ou entendu dans la société « sera laissée sans danseur au lieu du rassemblement des filles... » En cas de récidive, elle sera chassée de la société.

« Chaque fille devra se contenter du danseur qui aura eu le sort de l'avoir; donc elle ne pourra le refuser sans motif légitime. »

Celle qui contreviendrait à cette prescription, « demandera excuse à l'affronté en présence du président et du secrétaire; ou, si elle préfère, elle fera un don à la société, lequel ne pourra être moindre de cinq batz. »

« En cas d'excuse, le secrétaire en dressera le verbal sur le registre, lequel verbal sera lu en la présence des garçons et des filles, réunis à l'occasion de la même fête ou de la fête suivante. »

Celle qui ne voudra ni s'excuser ni faire le don en argent prescrit par le règlement sera « délaissée ».

« Lorsqu'une fille aura refusé l'entrée de sa chambre à un *messeiller* (membres chargés de la police de la société et de relever les conventions), elle sera censée avoir eu un étranger couché auprès d'elle. »

*

De la prise des filles pour la levée des danses, tel est le titre du chapitre suivant lequel, « avant la levée des danses, les garçons se réunissent, préparent autant de billets qu'il y a de filles; chaque billet porte le nom d'une de celles-ci. »

« Tous ces billets étant pliés et mis dans un chapeau le président les mêle en remuant ou secouant le chapeau. Après quoi le dernier inscrit sur le rôle tire un billet et ainsi successivement jusqu'au premier inscrit. »

« S'il arrivait que le nombre des filles fut plus grand que celui des garçons, on ajoutera aux billets restants autant de billets blancs qu'il en faudra pour compléter le nombre des garçons et tous ces billets seront pliés, mêlés et tirés comme il est dit plus haut. »

« Lorsque le nombre des garçons surpassera celui des filles, la liberté de ne point prendre de danseuse du surplus des garçons se misera et celui qui renchérira le plus sera libre, en ne payant pas moins de trois batz. »

« Celui qui dans une fête ne dansera pas payera une amende de cinq batz, à moins de raison légitime. »

*

Un chapitre intitulé *Félicitation d'un mariage* prescrit les formalités en usage lors du mariage d'une fille ou d'un garçon faisant partie de la société.

Des députés, désignés par l'assemblée, seront chargés de la félicitation des époux, auprès de qui ils se rendront « munis d'un certain nombre de bouteilles de vin, qui seront taxées. » L'époux devra payer une part, fixée par la société, du dit vin, qu'il aura bu en compagnie des délégués chargés d'aller le féliciter.

Et voici maintenant la *marche à suivre pour la félicitation d'un mariage*.

« Les députés chargés de la félicitation d'un mariage se munissent de bon vin. Arrivés au domicile de l'épouse, ils en demandent l'entrée. Celle-ci leur étant accordée, l'un d'eux prend la parole à peu près en ces termes :

« Nous sommes députés de la part de la société des jeunes gens de ce lieu, dont M. l'époux ou M^{me} l'épouse (ou l'un et l'autre) était membre, pour lui exprimer le regret que les jeunes gens ont de perdre un membre que ses qualités rendaient estimables et qui faisait honneur à la société. »

« En conséquence, cette dernière fait des vœux ardents pour M. l'époux et M^{me} l'épouse; elle prie l'Auteur de tout bien de verser sur eux la coupe de ses bénédictions, en leur accordant une longue et heureuse vie, une paix et un accord parfaits pendant leur mariage; en un mot, une prospérité constante, couronnée d'une descendance qui fasse leur bonheur et qui soit l'appui et les délices de leurs vieux jours; enfin, la société leur souhaite, de même qu'à leurs parents, tout ce qu'elle peut souhaiter de meilleur pour elle-même. »

« Or, M. l'époux et M^{me} l'épouse, comme des Vaudois ne se quittent jamais sans avoir vidé ensemble la bouteille de fraternité, nous nous sommes munis de vins les plus fins et les plus chers de l'Europe; nous avons du Malaga, du Roussillon, du Bordeaux et du Frontignan, que nous désirerions que vous buissiez à frais communs avec nous. »

« Qu'en dites-vous? Voulez-vous nous faire cet honneur et ce plaisir? »

Si la proposition était acceptée, on vidait les bouteilles en entretenant la compagnie du choix réciproque des époux et d'autres jolies choses.

Enfin, le vin étant bu, on faisait le compte (suivant diverses dispositions, à appliquer au cas que l'époux refuse de payer la part qui lui a été fixée).

*

Dans les règlements de cette société de divertissements, nous trouvons encore de très curieuses dispositions touchant l'hospitalité plus qu'écossaise que devaient aux garçons de la société les demoiselles qui faisaient partie de celle-ci. Et c'est par serment, lors de leur admission dans la société, que ces demoiselles prenaient l'engagement d'observer strictement les conditions fixées pour cette hospitalité.

Nous aimerions pouvoir citer ces dispositions — mais nous ne l'osons pas, vraiment — car elles expliqueraient peut-être les regrets de tant de personnes bien pensantes, de la perte irrémédiable de ce « bon vieux temps » qu'elles se plaisent à opposer à notre époque de « perdition. »

Et ces dispositions sont énoncées franchement, sans réticences ni périphrases, comme la chose la plus naturelle du monde, dont personne ne saurait être surpris.

Certes, nos bons aïeux ne se devaient point ennuyer. L'histoire, quand on ne la baïllonne pas, quand on veut bien la laisser parler et l'écrire pour grandes personnes, nous en conte de belles.

Et notez bien que la société, des statuts de laquelle il est ici question — il y en avait d'ailleurs de semblables dans presque toutes nos villes et villages — était une société très convenable, autorisée, et dont les membres, filles et garçons, étaient ce que l'on peut appeler des gens « bien », moralement parlant. En inscrivant, dans leurs règlements, les dispositions auxquelles nous faisons allusion et que l'on ne pourrait aujourd'hui rencontrer que dans les statuts d'une société clandestine, ils n'avaient pas du tout idée de mal faire. Preuve en est que l'engagement cité plus haut se terminait par ces mots :

« Vous promettez de bonne foi de ne rechercher que l'avantage légitime de la société; de respecter et de pratiquer les bonnes mœurs, et ainsi de contribuer à ce que la société ne se déshonore pas par des actions immorales. »

Drôle de chose, tout de même, que le monde. Qu'en pensez-vous?

H.-G.-D.

H., par téléphone, convie G. — qui accepte — à venir dîner chez lui le surlendemain, en compagnie de quelques amis.

La veille du souper, G. reçoit une lettre de son ami D., qui le convie également à dîner pour le lendemain.

Que faire? Comme Salomon; la part des deux.

G. écrit à H. qu'il se rendra à son invitation comme convenu, mais que, devant prendre un des premiers trains de l'après-midi, il sera obligé de partir avant la fin du repas et que, d'avance, il le prie de l'excuser.

Puis, de même encre, G. écrit à D. que, retenu par des affaires qu'il ne peut différer, il veuille bien l'excuser de ne pouvoir venir à son dîner qu'au dessert.

Tout est ainsi pour le mieux.

G. va dîner chez H. Le menu est exquis, les vins généreux, la compagnie aimable et joyeuse.

Lorsque s'ouvre le dessert, G. se lève, se morfond en excuses, en regrets, et peste après la tyrannie des affaires. Enfin, il part.

G. arrive alors chez D., qui, à son intention, a aimablement prolongé le dîner, afin que son invité puisse au moins participer au dessert.

G. prend place, tout heureux et tout fier du succès de son ingénieuse combinaison.

A peine a-t-il goûté à la bombe glacée, qu'un coup de sonnette retentit. Quelques secondes s'écoulent, la porte de la salle à manger s'ouvre et la bonne introduit M. et Mme H., que vient de quitter G.

Tableau! Surprise et confusion des deux parts. Tout s'explique bientôt.

D. avait convié à son festin G. et les époux H. G. se tira comme l'on sait de l'aventure. Les H., qui avaient prié G. à dîner, ne le pouvaient éconduire, mais, avertis par lui-même qu'il ne pourrait rester, ils avaient accepté l'invitation de D., en s'excusant aussi de ne pouvoir venir qu'au dessert.

Et voilà ce que l'on peut voir dans la vie.

H.

Arche de Noë alphabétique. — Voici une phrase qui contient toutes les lettres de l'alphabet.

Oh! allez seulement; vous pouvez vérifier.

Tu peux m'envoyer du whisky que j'ai bu chez le forgeron.

Triste extrémité. — Entre deux maquignons, à la foire de "...

— Dis, Salomon, tu as un cigare?

— Hélas non, Moïse, je fume plus.

— Oh! que c'est dommage. Alors il faut que j'allume une des miennes.

Le coin de la ménagère.

Voici deux recettes données par les *Feuilles d'hygiène* (Attinger frères, éditeurs, à Neuchâtel), une excellente publication, qui devrait être dans toutes les familles :

Contre les piqûres d'insectes. — Pour se mettre à l'abri des piqures d'insectes, on peut faire usage du mélange suivant :

Ether ascétique, 1 partie; eucalyptol, 2 parties; eau de Cologne, 8 parties; teinture de fleurs de pyrèthre, 10 parties.

On dilue avec six fois autant d'eau et l'on fait des applications sur le visage et sur les mains.

Limonade. — Prenez 750 grammes de sucre, 1 verre de vinaigre, 1 citron coupé, 1 poignée de tilleul et 12 litres d'eau. Faites macérer pendant 3 jours, mettez en bouteilles fortes et ficelez.

Rédaction : Julien MONNET et Victor FAYRAT

Lausanne. — Imprimerie FATIO & GREG.